

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000749-156

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

**TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉ-
PENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-MTL)**

demanderesse

et

ANDRÉ DESROCHERS

membre désigné

c.

VIDÉOTRON LTÉE

défenderesse

**DEMANDE DE PERMISSION POUR MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**
Article 585 du Code de procédure civile

À L'APPUI DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite la permission de modifier la Demande introductive d'instance conformément au projet de la Demande introductive d'instance modifiée du 19 mai 2026 (« Demande modifiée ») en Annexe A à la présente demande, comme suit :
 - aux paragraphes 36 et 52, renvoi à la bonne page dans la nouvelle version de la pièce P-12;
 - au paragraphe 53, suppression des termes « au moins équivalent », la version précédente de la Demande prévoyant le recouvrement collectif des sommes pouvant être accordées au titre de dommages moraux. La Demande exigeant désormais que ces montants soient accordés sur une base individuelle, une formulation différente s'impose;

- au paragraphe 55, suppression du mot « dol », celui-ci reposant sur l'ancien moyen fondé sur les fausses représentations, désormais retiré de la Demande;
 - les conclusions limitent désormais le montant réclamé à titre de dommages-intérêts punitifs à 2 millions de dollars.
2. Ces modifications sont mineures, mais elles permettent à la Cour et aux parties de préciser davantage les questions à trancher.
 3. Les modifications ne créent aucun nouveau cause d'action et ne causent aucun préjudice à la défenderesse.
 4. La modification de la Demande conformément à l'Annexe A est dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe et de la bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande de permission pour modifier la demande introductive d'instance;

AUTORISER la modification de la Demande introductive d'instance selon le projet de la Demande modifiée en Annexe A à la présente demande;

ORDONNER la production de la demande introductive d'instance modifiée conforme à l'Annexe A, dans les 3 jours de la date du jugement autorisant la modification;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 19 mai 2026



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse